

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

UNE CONSULTATION DU PUBLIC SERA OUVERTE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- ▶ **OBJET:** demande d'enregistrement concernant un projet de construction d'une usine de stockage et de conditionnement de thés et infusions
- ▶ **EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION :** 1, rue des Livraindières – 28100 DREUX
- ▶ **RUBRIQUES :** 1510-2b et 2260-1 (nomenclature des ICPE)
- ▶ **NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR :** SAS DAMMANN FRÈRES – siège social – 1, rue de Reveillon 28100 DREUX
- ▶ **RAYON D'AFFICHAGE :** 1 Km – commune concernée : MONTREUIL
- ▶ **DURÉE DE LA CONSULTATION :** du lundi 18 septembre 2023 à 8h00 au mardi 17 octobre 2023 à 17h00.
- ▶ **LE DOSSIER COMPLET** est déposé au guichet unique de la mairie de Dreux, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture ci-après :

JOURS ET HEURES

Du lundi au mercredi : de 8h00 à 12h00 et
de 13h30 à 17h00

Le jeudi de 14h00 à 17h00

Le vendredi : 8h00 à 12h00 et 13h00 à
16h00

LIEU

Guichet unique de la mairie de Dreux

situé 18 rue des Gaults (en face de la mairie)

▶ **LE DOSSIER COMPLET EST ÉGALEMENT CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET :** <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Consultation-du-public/En-cours>

▶ **PENDANT LA DURÉE DE la CONSULTATION, LE PUBLIC POURRA FORMULER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :**

- Sur le registre papier ouvert au guichet unique de la mairie de Dreux (adresse ci-dessus) à cet effet et accessible aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par lettre à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau des Procédures Environnementales, Place de la République, CS 80537, 28019 CHARTRES Cedex.
- Par voie électronique à l'adresse mail suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

▶ **A L'ISSUE DE LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE,** « la décision d'enregistrement ou de refus sera prise par le Préfet. l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au i de l'article 1 512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus ».